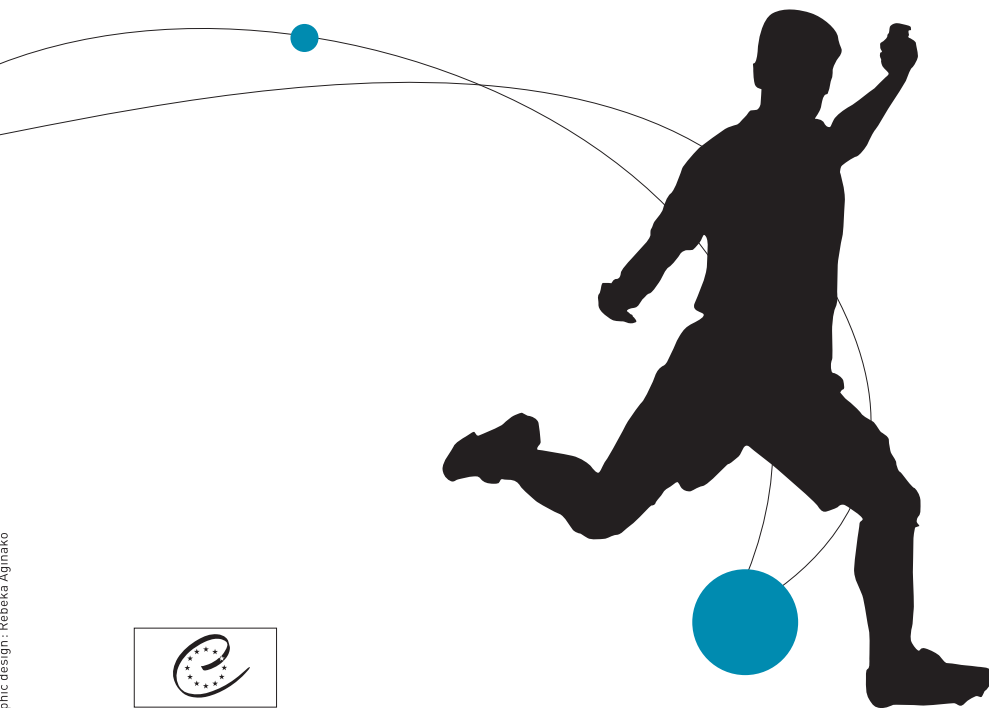


Pour un sport tolérant et sûr  
**La Convention européenne**  
**sur la violence des spectateurs**



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Pourquoi une Convention  
européenne sur la violence et  
les débordements de spectateurs  
lors de manifestations  
sportives sous l'égide  
du Conseil de l'Europe ?



Pour le Conseil de l'Europe, le sport est un vecteur puissant d'intégration sociale, de tolérance et de compréhension mutuelle. Seule activité véritablement populaire dans la société moderne, le sport joue un rôle tout à fait particulier. Il est ouvert à tous, sans considération d'âge, de langue, de religion, de culture ou d'aptitudes. Le sport est l'occasion d'apprendre à jouer selon des règles communément acceptées, de faire la preuve d'un esprit sportif dans la victoire comme dans la défaite et de développer non seulement sa condition physique, mais aussi des compétences sociales et des valeurs éthiques. Son rôle positif dans l'éducation est de plus en plus reconnu.

Le sport contribue de façon déterminante à la promotion des valeurs clés du Conseil de l'Europe : la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit. Pour sa part, le Conseil de l'Europe mène un combat acharné contre les aspects négatifs du sport, en particulier la violence et le dopage, au moyen de deux Conventions : la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120) et la Convention contre le dopage (STE n° 135).

La violence est la violation des droits de l'homme la plus répandue ; elle touche tous les êtres humains. La lutte contre la violence sous toutes ses formes et sa prévention sont des priorités maîtresses du Conseil de l'Europe, et donc de ses activités.

Le Conseil de l'Europe a, dès 1983, exprimé sa détermination à lutter contre la violence dans le sport par une première recommandation de son Assemblée parlementaire relative aux moyens culturels et éducatifs pour réduire la violence. Afin de répondre à cette préoccupation de l'Assemblée, le Comité des Ministres a préconisé en 1984 une série de mesures sur la réduction de la violence des spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football.

La catastrophe du Heysel, en mai 1985, a conféré une urgence extrême à ces travaux. Beaucoup d'Européens se sont sentis concernés par la violence et ses répercussions. C'est dans ce contexte dramatique que la « Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football » a été ouverte à la signature le 19 août 1985 et est entrée en vigueur très rapidement le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

Plus de deux décennies après le lancement de la Convention, les progrès sont notables. Les législations nationales et les réglementations en matière de sécurité sont de plus en plus conformes aux recommandations énoncées par la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et les supporters sont mieux gérés. Cela réduit considérablement le risque que ne se reproduisent de telles catastrophes.

## Quel est l'objectif de la Convention ?

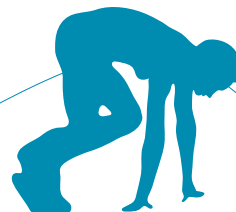
Le principal objectif de la Convention est de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives. Elle prévoit des mesures pratiques en ce sens ainsi que des dispositions pour l'identification et la poursuite des contrevenants.

Parmi les principales mesures préconisées par la Convention, notamment dans son article 3, on peut citer :

- la présence d'un service d'ordre dans les stades et le long des voies d'accès ;
- la séparation des supporters rivaux ;
- le contrôle rigoureux des ventes de billets ;
- l'exclusion des fauteurs de troubles des stades et des matches ;
- l'interdiction de l'introduction ou la restriction de la vente des boissons alcoolisées dans les stades ;
- les contrôles de sécurité notamment pour les objets susceptibles de servir à des actes de violence ;
- le partage clair des responsabilités entre les organisateurs et les pouvoirs publics ;
- l'aménagement des stades afin de garantir la sécurité des spectateurs.

Dans le sillage de la Convention, de nombreuses recommandations ont été adoptées et promues, portant sur :

- la billetterie (gestion efficace de la production, vente et distribution des billets, éléments clés du concept de sécurité d'un match) (1989 et 2002) ;
- l'identification et la poursuite des contrevenants (1990 et 1999) ;
- l'assistance stadière (avec réduction de la présence de la police dans le stade) (1999) ;
- la gestion efficace de la foule dans l'enceinte du stade et la prise en compte de la sécurité et de la sûreté des spectateurs (claire définition des responsabilités, conception adaptée des stades, mesures concernant la vente d'alcool, etc.) (1987, 1991) ;
- la lutte contre le racisme et la xénophobie (2001) ;
- la coopération policière et l'échange de renseignements (1987 et 2000) ;
- les mesures socio-éducatives dans la prévention de la violence dans le sport (2003).



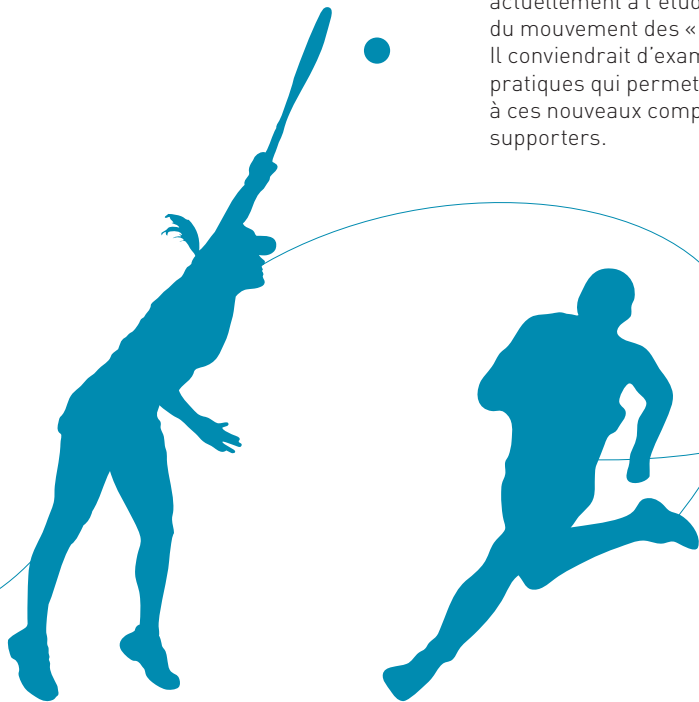
Depuis 2008, trois nouvelles recommandations ont été adoptées :

- sur l'utilisation de stadiers visiteurs ;
- sur l'utilisation d'engins pyrotechniques lors de manifestations sportives ;
- et sur l'utilisation des lieux de retransmission publique lors des événements sportifs majeurs.

Plusieurs autres sont en préparation :

- sur les règles d'hospitalité lors de l'organisation de manifestations sportives ;
- sur les chartes de supporters ;
- et sur la formation des agents de sécurité et des stadiers.

Un autre sujet de préoccupation actuellement à l'étude est le développement du mouvement des « Ultras » en Europe. Il conviendrait d'examiner les bonnes pratiques qui permettraient de faire face à ces nouveaux comportements parmi les supporters.



## Vers plus de prévention : la clé du succès

En janvier 2003, le Comité permanent de la Convention a adopté la Recommandation Rec(2003)1 relative au rôle des mesures socio-éducatives dans la prévention de la violence dans le sport. Tirant parti de l'expérience des grands tournois récents, elle recommande de prendre des mesures visant à améliorer l'accueil et l'encadrement des supporters.

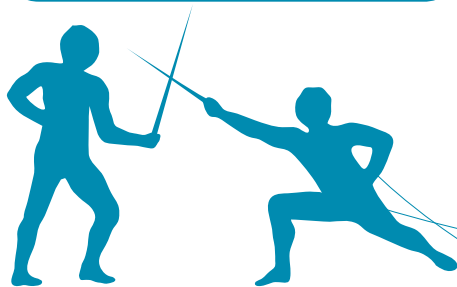
La mise en place d'activités et de projets d'encadrement de supporters (fan coaching), le développement d'ambassades de supporters, une police discrète et l'utilisation de personnel d'accompagnement des supporters (fancoaches) font partie des pierres angulaires des politiques de prévention.

## Lutter contre le racisme et la xénophobie

Les grandes manifestations sportives sont souvent le théâtre de comportements racistes. De tels comportements doivent être particulièrement condamnés, alors que le sport devrait avoir un rôle éducatif, et notamment celui de promouvoir le respect mutuel, la tolérance et l'esprit sportif, et de faire reculer la discrimination.

La Recommandation Rec(2001)6 du Comité des Ministres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport recommande aux gouvernements des Etats membres d'adopter une politique et des mesures efficaces destinées à prévenir et à combattre les comportements racistes, xénophobes, discriminatoires et intolérants dans tous les sports, et en particulier le football.

En 2009, le Conseil de l'Europe a lancé une campagne pour combattre la discrimination et promouvoir le dialogue interculturel, qui a pour cible les professionnels des médias.





## Comment le respect de la Convention est-il assuré ?

La Convention a mis en place un Comité permanent chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention, d'adopter des recommandations et de répondre aux nouvelles préoccupations. La principale mission du Comité permanent est de veiller au respect du traité par les Etats parties. Afin d'examiner sa mise en œuvre par les Etats parties, un programme de suivi du respect des engagements a débuté en 1998. Des visites consultatives et d'évaluation sont organisées pour accompagner les pays dans ce processus. A la suite de chaque visite, un rapport d'évaluation contenant des recommandations pour le pays intéressé est publié.

En outre, chaque partie soumet un rapport annuel au Comité permanent sur les mesures qu'elle prend pour mettre en application les dispositions de la Convention.

## Coopération internationale

La Convention européenne sur la violence des spectateurs est ouverte à tous les pays ; elle encourage une coopération internationale étroite entre Etats et entre les autorités sportives nationales concernées.

Le Comité permanent est l'organe chargé de suivre l'application de la Convention. L'UEFA et la FIFA sont toutes deux associées à ses travaux.

A l'occasion des grands tournois internationaux – Coupe du monde, Championnats d'Europe – un groupe de travail *ad hoc* est mis en place au sein du Comité permanent pour évaluer les dispositions de sécurité et, après la manifestation en question, tirer les leçons de leur application. Ces réunions facilitent la coopération internationale et permettent le transfert de savoir-faire entre les organisateurs des précédentes et futures manifestations.

Le Comité permanent coopère avec l'Accord partiel européen sur le sport (APES), créé en 2007, sur de nombreuses questions comme le racisme, et notamment à l'occasion de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (tous les deux ans).

## Combien d'Etats ont ratifié la Convention ?

La Convention a été ratifiée par 41 Etats membres du Conseil de l'Europe : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.





## Le Conseil de l'Europe

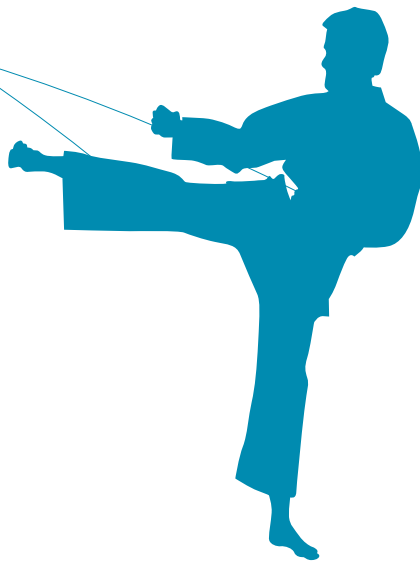
Le Conseil de l'Europe est une organisation politique intergouvernementale qui a été créée le 5 mai 1949 par dix pays européens et qui compte aujourd'hui 47 Etats membres. Son siège est à Strasbourg (France).

Le but premier du Conseil de l'Europe est de créer sur tout le continent européen un espace démocratique et juridique commun, en veillant au respect de valeurs fondamentales : les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit.

Fondements d'une société tolérante, ces valeurs sont indispensables à la stabilité, à la croissance économique et à la cohésion sociale du continent. Elles guident le Conseil de l'Europe dans la recherche de solutions communes aux principaux problèmes : terrorisme, criminalité organisée et corruption, cybercriminalité, bioéthique et clonage, violence à l'égard des femmes et des enfants, et traite des êtres humains.

La coopération de tous les Etats membres est le seul moyen de régler les grandes questions de notre temps.

Le Conseil de l'Europe attache une grande importance au fonctionnement effectif des conventions du sport, qui sont des textes de référence dans le droit international. Conformément à la Recommandation R(99)9 du Comité des Ministres sur le rôle du sport dans le développement de la cohésion sociale, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, ont recommandé la poursuite des activités du Conseil de l'Europe qui servent de modèles dans le domaine du sport.





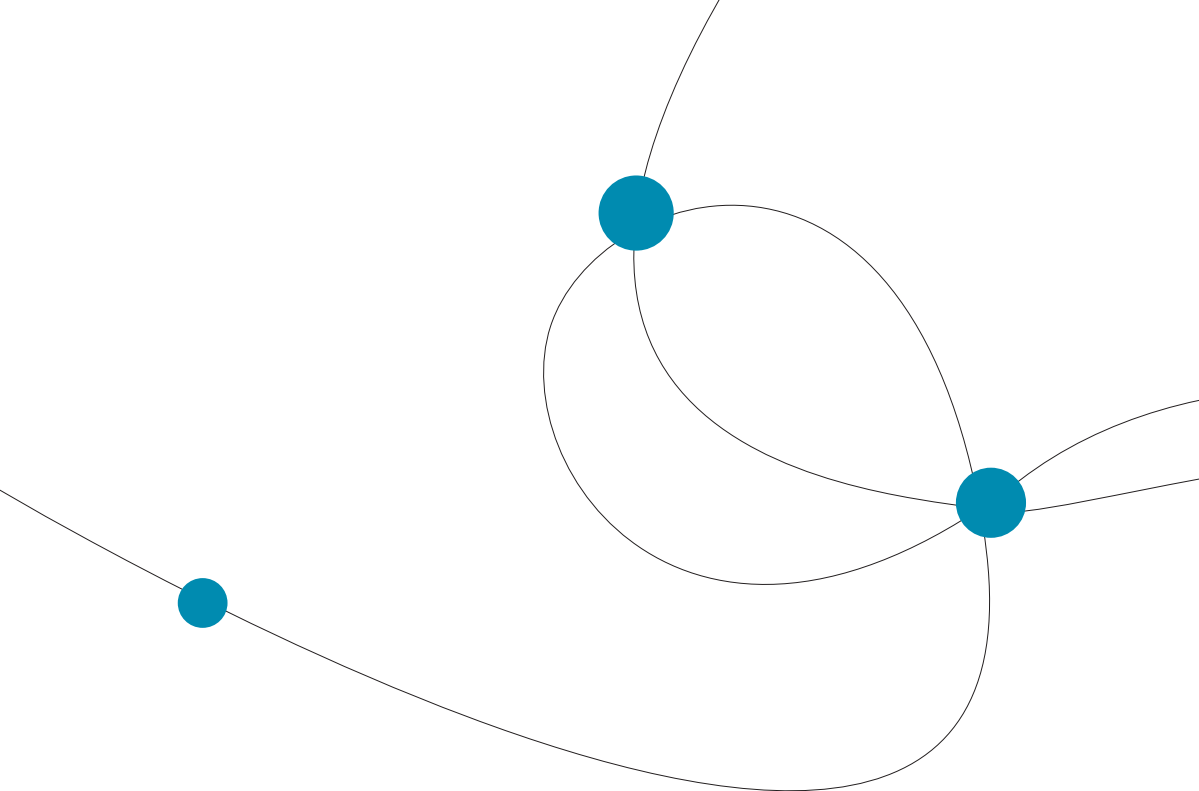
**Une convention** est un traité international conclu entre des Etats, régi par le droit international public. Son acceptation est facultative, mais elle devient contraignante dès lors qu'un Etat la signe et la ratifie.

**Une recommandation** est un acte international adopté par les organes concernés et adressé aux gouvernements des Etats membres afin qu'ils mettent en œuvre les lignes directrices qui y sont définies. Une recommandation n'a pas de caractère contraignant. La transposition dans les législations internes des principes définis dans une recommandation dépend donc de la volonté des Etats membres.

**Le stadier :** ce métier est apparu à la fin des années 1990 à la suite des travaux et propositions du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Le stadier a pour mission principale d'accueillir, de contrôler, de placer, de renseigner et d'assurer la sécurité des spectateurs dans le stade. Il assiste tous les spectateurs, répond à toutes les réclamations, réagit aux incidents et aux urgences, et aide la police et les services d'urgence si nécessaires.

Plusieurs pays européens ont déjà recours à l'assistance stadière. Ce système permet aux organisateurs des matches une prise en charge des supporters conforme à leurs attentes – et notamment, être bien accueillis et en sécurité –, l'intervention des policiers étant réservée à des actes criminels graves.





Division des Conventions du sport / Direction de la Jeunesse et du Sport  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 Strasbourg Cedex  
tél. +33 (0) 3 88 41 28 35 / fax +33 (0) 3 88 41 24 29  
courriel: [sport@coe.int](mailto:sport@coe.int) / web: [www.coe.int/sport](http://www.coe.int/sport)